

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

## Article 11 – PRESTATIONS SPECIALES GENERALES

§ 1<sup>er</sup>. Sont considérés comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste (B).

...

354292	354303	Remplissage d'une pompe programmable destinée à l'administration intrathécale de médicaments, y compris le coût du matériel, et/ou titrage de cette pompe avec mesurage d'évaluation objective, attestable maximum <del>quatre</del> <u>six</u> fois par an	K	26
--------	--------	---	---	----

La prestation 354292-354303 n'est pas cumulable avec la prestation 354056-354060.

...